

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-026

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-01-28-00004 - Arrêté 23/2022/ARS relatif à la reprise de la formation de la filière de formation préparant au diplôme d'Etat de puériculteur (trice) en Guyane (2 pages) Page 3

R03-2022-01-28-00005 - Arrêté22-2022-ARS relatif à la reprise de la formation préparant au diplôme de Cadre de Santé en Guyane (2 pages) Page 6

Centre Hospitalier /

R03-2022-01-01-00001 - Décision CHC-DG-n°02-2022 portant délégation de signature de Monsieur Wilfried LISE (2 pages) Page 9

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-02-02-00007 - Arrêté mettant en demeure la SGVD de régulariser la situation administrative de l'aire de transit de déchets industriels à Rémire-Montjoly et suspendant cette activité (4 pages) Page 12

Agence Régionale de Santé

R03-2022-01-28-00004

Arrêté 23/2022/ARS relatif à la reprise de la formation de la filière de formation préparant au diplôme d'Etat de puériculteur (trice) en Guyane

ARRÊTÉ n°23 / ARS/DOS du 28 janvier 2022

Arrêté n° 23 /2022 /ARS du 28 janvier 2022 relatif à la reprise de la formation de la filière de formation préparant au diplôme d'Etat de puériculteur (trice) de Guyane à compter du 01 février 2021.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de Santé Publique ; notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guyane et à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-01-07-00001 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Vu le vademécum du Ministère des solidarités et de la santé concernant la mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 complété par les modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 mis à jour au 20 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 relatif à la suspension de la filière de formation préparant au diplôme d'Etat de puériculteur (trice) en Guyane ;

Considérant la date de rentrée de la formation de puériculteur (trice) initialement fixée par la directrice de l'institut projet professionnel plus à la date du 10 janvier 2022 ;

Considérant la demande de reprise de la formation de puériculteur (trice) du groupement hospitalier de territoire de Guyane en date du 28 janvier 2022.

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°17 /2022/DOS/ARS du 12 janvier 2022 portant suspension de la formation de la filière de formation préparant au diplôme d'Etat de puériculteur (trice) en Guyane est abrogé.

Article 2 :

La formation de la filière préparant, en Guyane, au diplôme d'Etat de puériculteur (trice), reprendra à compter du 01 Février 2022.

Article 3

La durée de la formation reste inchangée : la fin de la formation sera reportée d'une durée égale à celle de la suspension. La directrice de l'institut de projet professionnel plus informera la directrice de l'agence régionale de santé de la date de clôture de la formation de la filière des puériculteurs (trices) au titre de l'année 2022.

Article 4

L'institut concerné est : Projet Professionnel Plus (PP+) - 53 avenue du Général de Gaulle - BP90402 - 97329 CAYENNE CEDEX

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

La Directrice de l'offre de soins de l'ARS de Guyane et la directrice de l'institut de formation projet professionnel plus sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.



Clara de BORT
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,

Agence Régionale de Santé

R03-2022-01-28-00005

Arrêté22-2022-ARS relatif à la reprise de la
formation préparant au diplôme de Cadre de
Santé en Guyane

ARRÊTÉ n° 22 /ARS/DOS du 28 Janvier 2022

Arrêté n° 22 /2021/ARS du 28 janvier 2022 relatif à la reprise de la formation de la filière de formation préparant au diplôme d'Etat de cadre de santé en Guyane à compter du 01 février 2022.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de Santé Publique ; notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Guadeloupe, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, en Guyane et à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-01-07-00001 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane.

Vu le vadémécum du Ministère des solidarités et de la santé concernant la mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 complété par les modalités de mobilisation des personnels dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 mis à jour au 20 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2022 relatif à la suspension de la filière de formation préparant au diplôme d'Etat de cadre de santé en Guyane.

Considérant la demande de reprise de la formation des cadres de santé du groupement hospitalier de territoire de Guyane en date du 28 janvier 2022.

Arrête

Article 1

L'arrêté n° 16 /2022/ARS/DOS du 10 janvier 2022 portant suspension de la formation de préparation au concours de cadre de santé est abrogé.

Article 2

La formation de la filière préparant, en Guyane, au diplôme d'Etat de cadre de santé, reprendra à compter du 01 Février 2022.

Article 3

La durée de cette formation reste inchangée : la fin de la formation sera reportée d'une durée égale à celle de la suspension. La directrice de l'institut de projet professionnel plus informera la directrice de l'agence régionale de santé de la date de clôture de la formation de la filière des cadres de santé au titre de l'année 2022.

Article 4

L'institut concerné est : Projet Professionnel Plus (PP+) - 53 avenue du Général de Gaulle - BP90402 - 97329 CAYENNE CEDEX

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

La Directrice de l'offre de soins de l'ARS de Guyane et la directrice de l'institut de formation projet professionnel plus sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guyane.

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,

Clara de BORT

Centre Hospitalier

R03-2022-01-01-00001

Décision CHC-DG-n°02-2022 portant délégation
de signature de Monsieur Wilfried LISE



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDRÉE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n°02/2022
de délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe ROBERT directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Wilfried LISE, en qualité de Directeur adjoint en charge des Ressources humaines au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Délégation de signature est donnée à **Monsieur Wilfried LISE** pour les actes suivants :

A – Gestion administrative du personnel non médical

1. Toute décision relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires.
2. Toute décision relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers.
3. Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc.).
4. Formation (Compte personnel de formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation aux instances de l'ANFH.
5. Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences.
6. Préparation des instances (CTE, CHSCT, CAPL, CAPD et CCP ainsi que CSE à sa création).
7. Concours (organisation et participation au jury).
8. Elections professionnelles.
9. Recrutements.
10. Dialogue social.
11. Suivi des délégations syndicales.
12. Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux.
13. Gestion du collège des psychologues.
14. Représentation du Directeur dans les instances des instituts et écoles paramédicales.
15. Gestion du budget annexe des instituts de formation et conventions de stages des étudiants et élèves des instituts et écoles paramédicales.

B – Fonction d'ordonnateur secondaire

1. -Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites au compte 625.
2. -Engagement, liquidation et mandatement des dépenses inscrites aux titres relatifs au personnel du budget principal et des budgets annexes.

C – Autres décisions

1. -Actes relevant de procédures pré-disciplinaires, disciplinaires et contentieuses.

Article 2. Monsieur Wilfried LISE a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre des ressources humaines.

Article 3. Délégation est donnée à Monsieur Wilfried LISE, en qualité de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, à effet de signer en lieu et place de Monsieur Christophe ROBERT, les actes relatifs à la conclusion, l'exécution et la résiliation des marchés publics d'achats de prestations en matière de gestion des ressources humaines (prestations d'intérim, prestations de conseil juridique/frais de représentation en matière de contentieux social, formation et déplacements professionnels) :

- pour les marchés répondant aux besoins spécifiques du Centre hospitalier de Cayenne dont le montant ne dépasse pas 10 000 d'euros H.T.
- pour l'engagement et le suivi des dépenses relatives à son segment d'activité, dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés publics passés par l'établissement ou via les centrales d'achats auxquelles l'établissement aura adhéré.

Article 4. Monsieur Wilfried LISE a délégation pour présider le Comité Technique d'Etablissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, ainsi que le Comité Social et Economique quand il sera mis en place.

Article 5. Inscrit au tableau de l'astreinte de direction, Monsieur Wilfried LISE reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du Centre Hospitalier de Cayenne.

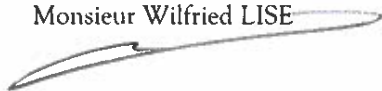
Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Wilfried LISE, délégation est donnée à Madame Marie-Josèphe BAKOUA et à Madame Patricia JEGOUSSE, Attachées d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1. Cet article exclut les décisions se rapportant à l'article 3.

Article 7. Cette délégation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 8. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du Centre Hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Signatures

Monsieur Wilfried LISE

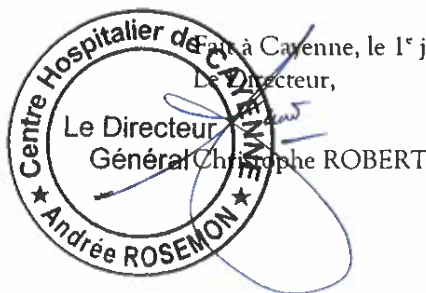


Mme Marie-Josèphe BAKOUA



Destinataires :

- Receveur du CHAR
- Intéressés
- ARS
- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane



Fait à Cayenne, le 1^{er} janvier 2022
Le Directeur,

Christophe ROBERT

Madame Patricia JEGOUSSE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-02-02-00007

Arrêté mettant en demeure la SGVD de régulariser la situation administrative de l'aire de transit de déchets industriels à Rémire-Montjoly et suspendant cette activité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique**

Service Prévention des Risques et Industries Extractives

Unité Prévention des Risques Chroniques

ARRETÉ n°

mettant en demeure la société guyanaise de valorisation des déchets (SGVD) de régulariser la situation administrative de l'aire de transit de déchets industriels qu'elle exploite sans autorisation sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly sur la parcelle AR422 et suspendant cette activité

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L171-7, L. 511-1, L. 512-1, L. 541-22 ;

VU l'annexe de l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général des services de l'Etat (classe fonctionnelle II), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. GATINEAU (Mathieu) ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 9 décembre 2021 et faisant suite à la visite d'inspection inopinée du 2 décembre 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté par courrier du 14 décembre 2021, les observations de l'exploitant ainsi que le plan d'action communiqué et engagé en date du 28 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection inopinée du 2 décembre 2021, le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté sur la parcelle cadastrale AR422 du territoire de la commune de Remire-Montjoly une aire de transit de déchets constituée de :

- 20 citernes, parmi lesquelles certaines contiennent des déchets dangereux liquides d'hydrocarbures pour une quantité estimée d'au moins 95 tonnes,
- 8 conteneurs, parmi lesquels un conteneur dégageant une forte odeur d'hydrocarbures contenait 2 palettes de déchets non identifiés pour une quantité estimée d'au moins 2 tonnes ;

1/4

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets dangereux entreposés sur la parcelle AR422 est supérieure au seuil de 50 tonnes mentionné à la rubrique n°3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. article annexe (1) à l'article R.511-9 du code de l'environnement définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), et qu'elle est également supérieure au seuil de 1 tonne mentionné à la rubrique n°2718 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'exploitation de cette aire de transit de déchets dangereux relève de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autorisation à ce titre n'a été délivrée sur la parcelle AR422 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de cette aire de transit de déchets dangereux est réalisée :

- sans les garanties financières mentionnées à l'article L516-1 du code de l'environnement,
- sans dispositif de clôture permettant de limiter les intrusions
- sans dispositif de rétention permettant de limiter les pollutions du sol,
- sans étiquetage, ou avec une identification erronée, des déchets entreposés dans les citernes et conteneurs, et sans l'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et portant notamment sur les risques de malveillance, pollution des sols, d'incendie ou d'abandon de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que la société guyanaise de valorisation des déchets (SGVD) est régulièrement autorisée pour une installation de transit de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Macouria, qu'elle est également régulièrement déclarée pour le transport, la négoce et le courtage de déchets dangereux sur le territoire guyanais ;

CONSIDÉRANT que la SGVD reconnaît ses responsabilités d'exploitant d'une installation de transit de déchets industriels à Dégrad des Cannes sur la parcelle AR422, dans ses communications par voie électronique des 9 et 28 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la SGVD est l'exploitant de fait de l'aire de transit de déchets dangereux située sur la parcelle AR422 sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly sans disposer de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SGVD de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et portant notamment sur les risques de malveillance, pollution des sols, d'incendie ou d'abandon de déchets dangereux nécessite d'ordonner également la suspension de cette activité de transit de déchets dangereux en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de transit de déchets dangereux en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, étant donné la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et portant notamment sur les risques de malveillance, de pollution des sols, d'incendie ou d'abandon de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que la matérialisation de cette suspension d'activité nécessite l'évacuation des déchets présents sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 28 décembre 2021, la SGVD avait engagé l'évacuation des déchets contenus dans 5 citernes (dont 2 presque vides) et dans 3 conteneurs, et que son inventaire et plan d'actions fait état d'une quantité de déchets restant à évacuer correspondant à 15 citernes et 5 conteneurs ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société guyanaise de valorisation des déchets, exploitant une installation de transit de déchets industriels à Dégrad des Cannes, parcelle AR422, sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 6 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 6 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :Suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société guyanaise de valorisation des déchets est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus,
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.

A cet effet, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- plus aucun déchet ne devra être accepté sur le site,
- l'ensemble des déchets restant contenus dans les 15 citernes et 5 conteneurs devront être évacués vers des établissements autorisés avant le 31 mai 2022 et dans le respect des étapes suivantes :

- 01/03/2022 : stock maximal de déchets restant à évacuer : 13 citernes
- 01/04/2022 : stock maximal de déchets restant à évacuer : 7 citernes

Article 2 bis : Mesure conservatoire

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs relatifs à l'évacuation des déchets vers des établissements autorisés.

Article 3 :Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 et 2 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Cayenne dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Remire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Remire-Montjoly,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane, monsieur le maire de Remire-Montjoly, l'exploitant, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 2 FEV. 2022

Le préfet,

